

Gouvernement du Québec

Décret 631-2010, 7 juillet 2010

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux sur télématique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 268-92 du 26 février 1992, a approuvé le Règlement sur les jeux sur télématique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec a adopté, le 20 novembre 2009, le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. Le Règlement sur les jeux sur télématique est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Pour l'ensemble des jeux sur télématique visés par le présent règlement, le taux de retour annuel ne peut être inférieur à 83 %. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54068

Gouvernement du Québec

Décret 635-2010, 7 juillet 2010

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées à cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'allonger de 36 à 48 mois la période maximale de validité du certificat d'acceptation du Québec délivré à un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler à titre d'aide familial;

* Le Règlement sur les jeux sur télématique, approuvé par le décret n^o 268-92 du 26 février 1992 (1992, *G.O.* 2, 1500), n'a pas été modifié depuis son approbation.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., f.1.0.1)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4) est modifié par l'insertion, à la deuxième phrase du paragraphe 4^o de l'article 50 et après « mois », de « ou, dans le cas d'un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler à titre d'aide familial, tel que défini au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227), pour une durée d'au plus 48 mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54071

Gouvernement du Québec

Décret 642-2010, 7 juillet 2010

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, dans son discours sur le budget du 23 mars 2006, deux mesures pour diminuer l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la restauration, soit l'obligation pour le restaurateur de remettre au client une facture et l'obligation pour le restaurateur de produire la facture constatant la transaction à partir d'une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur contenu dans un boîtier sécurisé;

ATTENDU QUE les dispositions législatives donnant suite à ces mesures ont été ajoutées dans la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, c. 5) qui a été sanctionnée le 20 avril 2010;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande de tabac (2009, c. 47) est entrée en vigueur le 19 novembre 2009 et qu'elle prévoit différentes mesures visant à contrer la contrebande du tabac;

ATTENDU QUE, entre autres mesures visant à contrer la contrebande du tabac, l'article 7.10.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) prévoit que le titulaire d'un permis de manufacturier doit tenir un registre faisant état de l'inventaire du matériel de fabrication de tabac qu'il a en sa possession, de sa provenance et de la manière dont il en a été disposé, le cas échéant, ainsi que de tout autre renseignement prescrit par règlement;